

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

|  |
| --- |
| **Aéroport Figari Sud Corse**  **Conception et réalisation d’un système de traitement des bagages au départ**  **PHASE TRANSITOIRE** |

**Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse**

Rue Adolphe Landry- CS 10210 - 20293 BASTIA CEDEX

Tél. 04.95.51.55.55 (AJACCIO)

**SOMMAIRE**

1 - Dispositions générales du contrat 3

1.1 - Objet du contrat 3

1.2 - Décomposition du contrat 3

2 - Pièces contractuelles 3

3 - Confidentialité et mesures de sécurité 3

4 - Durée et délais d'exécution 3

4.1 - Délai d'exécution 3

5 - Prix 3

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 3

5.2 - Modalités de variation des prix 3

6 - Garanties Financières 4

7 - Avance 4

8 - Modalités de règlement des comptes 4

8.1 - Décomptes et acomptes mensuels 4

8.2 - Présentation des demandes de paiement 4

8.3 - Délai global de paiement 5

8.4 - Paiement des cotraitants 5

8.5 - Paiement des sous-traitants 5

9 - Conditions d'exécution des prestations 5

9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 6

9.2 - Implantation des ouvrages 6

9.3 - Préparation et coordination des travaux 6

9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 6

9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 6

9.3.3 - Registre de chantier 6

9.4 - Etudes d'exécution 6

9.5 - Installation et organisation du chantier 6

9.5.1 - Installation de chantier 6

9.5.2 - Signalisation de chantier 6

9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 6

9.6.1 - Gestion des déchets de chantier 6

9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 6

9.6.3 - Documents à fournir après exécution 7

9.7 - Réception des travaux 7

9.7.1 - Dispositions applicables à la réception 7

10 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 7

11 - Garantie des prestations 7

12 - Pénalités 7

12.1 - Pénalités de retard 7

12.2 - Pénalité pour travail dissimulé 7

13 - Assurances 7

14 - Résiliation du contrat 8

14.1 - Conditions de résiliation 8

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 8

15 - Règlement des litiges et langues 8

16 - Dérogations 8

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : la conception et la réalisation d’un système de traitement des bagages au départ – PHASE TRANSITOIRE.

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. Il n'est pas prévu de décomposition en lots. L’entité adjudicatrice a décidé de ne pas lancer la consultation en lots séparés pour les motifs suivants : L'allotissement est de nature à rendre techniquement difficile et financièrement coûteux l'exécution des prestations.

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)

- L’offre technique et financière du titulaire

# 3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

## 4 - Autres prestataires intellectuels mis en place par le maître d’ouvrage

CONTROLE EXTERIEUR TECHNIQUE

Les missions de contrôle technique extérieur ne sont pas comprises dans la mission du Titulaire. Elles seront confiées par le maître d’ouvrage à un organisme indépendant. Cependant le titulaire devra justifier d’un contrôle interne et externe technique afin de valider les différentes étapes du projet.

# 5 - Durée et délais d'exécution

## 5.1 - Délai d'exécution

Les délais sont précisés à l’article 4 de l’Acte d’engagement.

L'exécution de cette phase transitoire démarrera à compter de l'ordre de service de notification de démarrage de la phase.

6 - Prix

## 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

## 6.2 - Modalités de variation des prix

Phase conception

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix de chaque tranche d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 0.0% + 100.0% (ICHT-M (d-3) / ICHT-M (o))

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.

- d : mois de début d'exécution des prestations.

- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ICHT-M « Activit-és spécialisées, scientifiques et techniques ».

Phase travaux

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 0.0% + 100.0% (BT01 (d-3) / BT01 (o))

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.

- d : mois de début d'exécution des prestations.

- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index BT01 « Tous corps d’état- Base 2010 ».

# 7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

# 8 – Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Travaux.

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à

5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

# 9 - Modalités de règlement des comptes

## 9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, l’entité adjudicatrice notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

## 9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (**format PDF**). Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans

les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001457400029

## 9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

## 9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

# 10 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

## 10.1- Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

**10.2- Vérifications qualitative et quantitative des matériaux et produits – Essais et épreuves**

Le programme détaillé et ses annexes définissent le cas échéant les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le programme détaillé précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines ou magasins du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Dans le cadre de ses obligations contractuelles et du montant forfaitaire du marché, Le Titulaire est tenu de soumettre à l’approbation du maître d’ouvrage les principaux matériaux, fournitures, équipements et matériels qui entreront dans la composition des ouvrages selon les modalités définies au programme détaillé.

## 10.3- Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l’ouvrage dans le cadre du marché

Les stipulations de l’article 26 du CCAG travaux sont seules applicables.

## 10.4-Période de préparation

La période de préparation est définie par le Titulaire.

### 10.5 - Dépenses de chantier

Le Titulaire fait son affaire des dépenses de chantier (installation, palissades, maintenance, sûreté, etc…).

L’entretien des installations de chantier est effectué par le Titulaire.

Le repli des installations ou ouvrages provisoires de chantier et la remise en état est à la charge du Titulaire.

Le Titulaire, après chaque intervention en un lieu donné, doit laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets.

En cas de non-respect de ces exigences, la Maitrise d’Ouvrage se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir aux frais du Titulaire, une entreprise de nettoyage extérieure.

Le Titulaire fait son affaire des opérations de collecte, de transport, d’entreposage, de tri et d’évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

## 10.6 - Programme d'exécution

Pour l’application des articles 28.2, 28.4 et 28.5 du CCAG travaux, le programme d’exécution et le calendrier sont définis dans le cadre du marché de conception réalisation.

## 10.7- Sécurité et protection de la santé

Le Titulaire est tenu de participer à l’élaboration des plans de préventions et aux inspections communes préalables, aux réunions périodiques de prévention telles que prévues par le code du travail. Aucune intervention sur l’Aéroport n’est acceptée sans que ces documents de prévention n’aient été élaborés et signé par Le Titulaire, ses sous-traitants et le maître d’ouvrage.

L'absence des documents de prévention des risques en bonne et due forme exigés par la réglementation en vigueur fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux.

Le Titulaire désignera un correspondant sécurité qui sera présent sur site pendant toute la durée de l’intervention de l’entreprise et de ses sous-traitants. Ce salarié sera chargé de répercuter à l’entreprise les instructions urgentes du maître d’ouvrage en matière de sécurité.

Le titulaire doit être garant de la sécurité du public pendant toute la durée des travaux même si le personnel de l’entreprise n’est pas sur site.

Le Titulaire doit aviser ses éventuels sous-traitants que les lois, décrets et règlements identifiées ci-dessus leurs sont applicables. Toutefois, il reste responsable du respect de celles-ci. Dans le cas d’entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

L’intervention des autorités compétentes ne dégage pas la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire a, à l’égard du maître d’ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par l’exécution des prestations.

Le Titulaire doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier : échafaudages garde-corps ou filets, engins de levage, installations électriques, etc., ou charger de ces vérifications, sous sa responsabilité, une personne ou un organisme compétent.

Par [dérogation](#DEROGATIONS) à l’article 31.4.4 du CCAG travaux, le maître d’ouvrage se réserve le droit de se substituer au Titulaire sans mise en demeure préalable, en cas de défaillance de celui-ci pour faire effectuer aux frais et risques du titulaire les travaux indispensables à la sécurité publique.

## INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

## Installation des chantiers

Pour l'application de l’article 31.1 du CCAG travaux, le titulaire doit tenir compte des équipements de chantier énumérés dans le présent CCAP et programme détaillé.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Les terrains mis à disposition seront remis en état conformément à l’existant en fin de projet.

## Signalisation et clôture de chantier

La clôture du chantier doit être conforme avec l'article R8221-1 du code du travail et d’une manière générale devra être parfaitement étanche aux personnes et aux objets vis à vis de l’extérieur, tout en permettant une bonne visibilité du chantier depuis l’extérieur (facilitation des opérations de surveillance par les services en charge de la sécurité : GTA, PAF, Douane…).

En complément de l’article 31.6 du CCAG travaux, le titulaire aura à sa charge :

* la mise en place et l’entretien des palissades et toute autre protection collective qui s’avèrerait nécessaire dans le cadre de l’exécution de la prestation.
* La signalétique provisoire à l’égard de la circulation environnante.

Elle doit être conforme aux instructions règlementaires en la matière.

## Organisation de chantier

En complément de l’article 31.4.1 du CCAG travaux, avant le début des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d’ouvrage le responsable de chantier et son suppléant. A défaut du titulaire de pouvoir intervenir directement sur le problème, ce représentant effectuera les constats nécessaires préalables et postérieurs à l’intervention d’entreprises tierces qui seraient mandatées directement par le maître d’ouvrage. Ces interventions seront intégralement refacturées au titulaire. Dans le cas où le représentant ne se présenterait pas sur les lieux, les interventions décidées par le MOA seront réalisées aux frais et risques du titulaire.

## Nettoyage du chantier

Pendant la durée des travaux, le Titulaire assurera la surveillance de la propreté des voies de service, des voie d’accès au chantier et assurera son nettoyage dès que nécessaire. Le Titulaire devra disposer en permanence sur le chantier du matériel de nettoyage nécessaire.

Après achèvement des travaux et avant leur réception, le Titulaire nettoiera le chantier de tous les matériaux excédentaires. Il assurera également la remise en état des lieux de dépôt.

Un constat d’état des lieux sera établi avant le démarrage des travaux.

Toutes les installations de chantier seront démontées et repliées.

## SUJETIONS PARTICULIERES

## Sujétions résultant du lieu d’exécution des prestations

Le titulaire est réputé connaître, pour s’en être rendu compte personnellement, la nature des lieux et la situation des travaux ainsi que les risques qu’ils peuvent entraîner. Le titulaire sera dans tous les cas entièrement responsable vis-à-vis du Maître d’Ouvrage, de tout accident pouvant survenir du fait de ses prestations.

Du fait de sa localisation dans un contexte aéroportuaire en exploitation et de son environnement, le chantier est soumis à plusieurs contraintes à intégrer impérativement dans l’établissement de ses prix et la gestion du déroulement du chantier. Le Titulaire s’interdit en particulier toute demande d’indemnisation quant aux retards qu’il viendrait à subir du fait du fonctionnement de cet aéroport et des consignes qui lui seront données en conséquence.

Le Titulaire sera dans tous les cas, entièrement responsable vis-à-vis du Maître de l’ouvrage, de tout incident, accident ou entrave à la mission des services intervenants pouvant survenir du fait de son chantier en particulier, de la sécurité de la circulation générale sur les emprises du chantier. Le Titulaire conserve la responsabilité pleine et entière en cas d’accident résultant de son action dans le cadre des travaux.

## Gène de l’exploitation et travail de nuit

La totalité des travaux devra être effectuée sans discontinuité d’exploitation de l’aéroport hormis celles stipulés dans le programme. Pour ce faire, certains travaux devront peut-être s’effectuer de nuit (22h00-05h00).

Des coupures électriques ponctuelles pourront être obtenues après accords du maître d’ouvrage et hors exploitation (travaux de nuit). Si nécessaire, un groupe électrogène mobile sera installé provisoirement par l’entreprise pour satisfaire aux besoins impératifs d’exploitation. Toute coupure sera obligatoirement demandée par l’entreprise 15 jours à l’avance.

Ces dispositions sont à considérer comme faisant partie intégrante du projet, doivent être intégrées dans les prix par le titulaire et ne feront pas l’objet d’une rémunération complémentaire.

## Stationnement des véhicules

Le stationnement, même momentané, des véhicules de chantier et d’approvisionnement ne devra pas occasionner de gêne vis à vis de l’exploitation.

Le stationnement est interdit sur l'ensemble de l'emprise de l'Aéroport, sauf dans les parcs de stationnement et dans la zone des installations de chantier de Le Titulaire.

Aucun dégrèvement ne sera accordé pour le stationnement dans les parcs payants.

Les parcs de stationnement publics sont interdits au stationnement pour les poids lourds et pour les véhicules de chantier.

## Emploi d'explosifs

Par [dérogation](#DEROGATIONS) à l’article 31.11 du CCAG travaux, l’emploi des explosifs fait l'objet d’une interdiction absolue en tout lieu et pendant toute la durée du chantier.

## 11 - Dispositions particulières pour la réception et le parfait achèvement ; réception et garantie

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;

- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;

- la constatation éventuelle de l’inexécution des prestations prévues au marché ;

- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;

- la constatation éventuelle d’imperfections ou malfaçons ;

- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux ;

- les constatations relatives à l’achèvement des travaux ;

- d’organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;

- d’assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu’à leur levée ;

- de procéder à l’examen des désordres signalés par le maître d’ouvrage ;

- de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l’exploitation de l’ouvrage à partir des plans conformes à l’exécution remis par le titulaire, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mise en œuvre.

**Détail des prestations du titulaire :**

Au cours des opérations préalables à la réception, le titulaire du marché :

- valide les performances des installations ;

- organise les réunions de contrôle de conformité ;

- établit par corps d'état la liste des réserves ;

- propose au maître d’ouvrage la réception ;

- rédige l’ensemble des documents d’Exe normée (OPR, réception, levée des réserves, etc.).

**Etat des réserves et suivi :**

Le titulaire s'assure de la levée des réserves dans les délais définis.

**Dossier des ouvrages exécutés :**

Le titulaire constitue le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l’exploitation de l’ouvrage à partir du dossier de conception générale, des plans conformes à l’exécution ainsi que des prescriptions de maintenance des fournisseurs d’éléments d’équipements mis en œuvre.

Au cours de l’année de garantie de parfait achèvement, le titulaire examine les désordres apparus après la réception et signalés par le maître d’ouvrage.

**Précisions complémentaires :**

- le titulaire organisera avec le maître d’ouvrage des visites dont il établira des comptes rendus ;

- avant de proposer à la personne responsable du marché de prononcer la réception des travaux, le titulaire du marché devra s'assurer qu'il est en mesure de présenter tous les documents (notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages) ;

- il procédera à l’examen des désordres constatés par le maître d’ouvrage.

- le titulaire provoquera en temps opportun avant l'expiration du délai de garantie la réunion sur place de toutes les parties concernées et, suivant le cas, adressera pour chacun des corps d'état concernés :

1) un constat de parfait achèvement des travaux en application de l'article 44.1 du CCAG-Travaux ;

2) un constat de non observation de la clause de parfait achèvement comportant, le cas échéant, une proposition de prolongation du délai de garantie contractuel, en application de l'article 44.2 du CCAG-Travaux.

- au plus tard pour la réception de l'ouvrage, le titulaire doit remettre un document comportant les éléments synthétiques de l’opération suivants :

A) les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages à exiger des entrepreneurs en application de l'article 40 du CCAG-Travaux ;

B) une attestation établie par ses soins indiquant qu'il a bien effectuées, en cours de chantier, les vérifications qui lui incombent au titre de la sécurité ;

C) une notice technique, accompagnée de plans, dessins, croquis, etc. contenant toutes les recommandations utiles pour l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

- le titulaire doit également remettre au maître de l’ouvrage les plans et autres documents conformes à l'exécution visés à l'article 40 du CCAG-Travaux, après les avoir vérifiés, les avoir fait compléter ou corriger s'il y a lieu ;

- au plus tard pour la réception de l'ouvrage, le titulaire doit remettre au maître d’œuvre un dossier des ouvrages exécutés.

## 11.1-Réception

Le titulaire gèrera les Opérations préalables de Réception en lien avec le maître d’ouvrage.

Par dérogation à l’article 41 du CCAG Travaux, le titulaire avise le maître de l’ouvrage par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d’ouvrage procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Le représentant du Maitre d’Ouvrage assiste ou s’y fait représenter.

En cas d’absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, le maître de l’ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S’il prononce la réception, il fixe la date qu’il retient pour l’achèvement des travaux.

En tout état de cause, le maître d’ouvrage prendra sa décision en tenant compte des avis des bureaux de contrôle, des éventuels contrôles externes.

La réception prend effet à la date fixée pour l’achèvement des travaux.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes sous 1 mois, sauf délai plus important accordé par le maître d’ouvrage.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître de l’ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Si certains ouvrages ou certaines parties d’ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l’utilisation des ouvrages, le maître de l’ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l’ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections sous un mois, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation. A défaut, la réfaction initialement proposée sera appliquée au titulaire.

Toute prise de possession des ouvrages par le maître de l’ouvrage doit être précédée de leur réception.

Toutefois, s’il y a urgence, une mise à disposition peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l’établissement préalable d’un état des lieux contradictoire.

## Réceptions partielles

Les stipulations de l’article 42 du CCAG travaux sont seules applicables.

## Mise à disposition anticipée

Les stipulations de l’article 43 du CCAG travaux sont seules applicables.

## Garantie de parfait achèvement

En complément des stipulations de l’article 44.1 du CCAG travaux :

- pour tout désordre signalé par le maître d’ouvrage de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l’utilisation des ouvrages le titulaire devra intervenir sous 24h ;

- le titulaire dispose d'un délai de 60 jours pour remédier aux imperfections, malfaçons et désordres survenant pendant les périodes de garanties.

## Le délai de garantie de bon fonctionnement est fixé à deux (2) ans

## Le point de départ de la garantie est fixé à la date de la signature du procès-verbal de réception provisoire délivré à la fin de la VSR finale.

Le titulaire intervient dans les conditions de délai, stipulés à l’article ci-dessus.

### 

### 11.6 - Documents à fournir après exécution

En plus des exemplaires prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents suivants :

* 1 exemplaire informatique au format PDF ;
* 1 exemplaire informatique au format sources (word, excel, autocad etc…), les plans et shémas sont obligatoirement au format autocad.dwg
* 2 exemplaires papiers reproductibles.

L’ensemble des documents (plans et carnets de plans, fiches techniques, note de calcul, notices, document de formation, programmes, procédures, manuels, certificats, documents de tests, PV de réaction au feu) sous forme électronique et sous papier en 3 exemplaires.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à **100,00 € par jour de retard** est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

# 13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Le maître d’ouvrage peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations

Il a le droit de reproduire, c’est-à-dire de fabriquer ou faire fabriquer, des objets, matériels ou constructions conformes aux résultats des prestations ou à des éléments de ces résultats. Il peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d’études, rapports d’essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l’exécution du contrat. Il peut librement publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner le titulaire.

Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l’accord préalable du maître d’ouvrage. Il ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux. La publication des résultats par le titulaire doit recevoir l’accord préalable du maître d’ouvrage, sauf stipulation contraire de cet accord, la publication doit mentionner que l’étude a été financée par le maître d’ouvrage.

Le maître d’ouvrage n’acquiert pas du fait du contrat la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l’occasion de l’exécution du contrat, ni celle des méthodes ou du savoir-faire. Le titulaire est tenu de communiquer au maître d’ouvrage, à la demande de cette dernière, les connaissances acquises dans l’exécution du contrat, que celles-ci aient donné lieu ou non à dépôt de brevet.

Le maître d’ouvrage s’engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l’objet du contrat.

Les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l’occasion de l’exécution du contrat ne peuvent être opposés au Maître d’Ouvrage pour l’utilisation des résultats des prestations.

Le titulaire garantit le maître d’ouvrage contre toutes les revendications des tiers relatives à l’exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l’occasion de l’exécution des prestations et de l’utilisation de leurs résultats, notamment pour l’exercice du droit de reproduire. Cette garantie est toutefois limitée au montant hors T.V.A. du contrat.

De son côté, le maître d’ouvrage garantit le titulaire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont elle lui impose l’emploi.

Dès la première manifestation de la revendication d’un tiers contre le titulaire ou le maître d’ouvrage, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendant d’eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu’ils peuvent détenir ou obtenir.

# 14 - Pénalités

Les pénalités prévues au titre du présent Marché ne sont pas libératoires. En aucun cas, elles ne peuvent être imputées sur le montant de l’indemnisation des préjudices subis par le maître d’oeuvre.

En outre, le titulaire ne saura se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de pénalités et restera tenu de l’ensemble des engagements pris au titre du Contrat.

Les pénalités dues par le titulaire sont déduites, après émission d’une facture par le titulaire, des sommes versées par le maître d’oeuvre au titulaire au titre de l’exécution des prestations conformément au présent CCAP.

Le maître d’oeuvre est seul juge de la qualité des prestations effectuées et se réserve la possibilité de procéder à l’application de pénalités.

Toutefois, les pénalités ne sont pas applicables en cas de preuve rapportée par le titulaire du non-respect par le maître d’oeuvre de ses obligations.

En complément de l’article 19 du CCAG travaux, dans le cas de sous-traitants avec paiement direct, les pénalités sont retenues en totalité au titulaire.

En cas de cotraitance, le maître d’ouvrage retiendra les pénalités sur l’état d’acompte du mois de constat du manquement, à charge, le cas échéant, des membres du groupement d’affecter cette retenue au contrevenant.

L’article 19 du CCAG travaux s’applique.

## Pénalités pour retard ou absence aux rendez-vous et réunions

En complément de l’article 3.9 du CCAG travaux,

* en cas d'absence aux réunions programmées (études, de chantier,…) le titulaire encourt une pénalité fixée à **200,00 €,**
* en cas de retard de plus de 15 minutes à une convocation, le titulaire encourt une pénalité fixée à **100,00 €.**

Les courriers de convocations, les comptes rendus de réunion établis par le titulaire indiquant les rendez-vous fixés ont valeur de convocation.

## Pénalités pour retard de remise de documents

Sur simple constatation d'un retard, par rapport à la liste des documents à émettre, par la maîtrise d’ouvrage dans la fourniture d’un document prévu au marché (par exemple : PV de réunion, élément constituant les dossiers de conception et les études d’exécution, calendrier prévisionnel des travaux mis à jour mensuellement, agrément de sous-traitance, PPSPS, plan d’exécution des ouvrages, note de calcul, avis techniques, PV de réaction au feu, attestation de conformité, devis, etc.), le titulaire encourt, une retenue fixée à **1 000,00 €** par document et par jour.

## Retenue et pénalités pour retard de remise de documents fournis après exécution

En application de l’article 40 du CCAG travaux, une retenue de 5% du montant hors taxe de l’ensemble du marché est appliqué jusqu’à la remise des documents fournis après exécution du présent CCAP. Cette retenue est remboursée à condition que les documents manquants soient fournis dans les délais prévus à l’article 40 du CCAG. A défaut, ces prestations pourront être réalisées, sans préjudice sur les pénalités de retard précisées à l’alinéa suivant, aux frais et risques du titulaire à l’expiration d’un délai de 15 jours après mise en demeure restée infructueuse.

Sur simple constatation d'un retard par la Maitrise d’ouvrage dans la fourniture d’un document prévu au marché, le titulaire encourt, une retenue fixée à **500,00 €** par document et par jour.

## Manquement aux règles de sécurité, de sûreté ou environnementales

En cas de manquement aux règlementations en vigueur ou aux prescriptions en matière de sécurité, de sûreté ou de protection de l’environnement, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par [dérogation](#DEROGATIONS) à l'article 31.4.4 du CCAG travaux :

- une pénalité de **1000,00 €** sur simple constatation d’un manquement ;

- une pénalité journalière de **1000,00 €** à défaut de régularisation immédiate.

Tout défaut d’établissement et de transmission de fiches de suivi des déchets au maître d’ouvrage entraînera une pénalité de **300.00**€

En cas de dysfonctionnements répétés occasionnés par le personnel intervenant sur le chantier et si le titulaire n’a pas pris les dispositions utiles pour y remédier, la personne pourra être exclue du chantier.

## Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi, repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Par [dérogation](#DEROGATIONS) à l’article 37.2 du CCAG travaux, en cas de gêne pour l’exploitation de la plateforme aéroportuaire et pour la circulation aérienne, ces opérations seront faites sans mise en demeure préalable, aux frais et risques du titulaire sans préjudice des pénalités stipulé dans le présent chapitre.

## Imperfections techniques

En cas d’imperfection technique, dans l’attente d’un accord entre le représentant de l’entité adjudicatrice et Le Titulaire, les imperfections et malfaçons éventuelles feront l’objet d’une réfaction provisoire de 50 % du montant HT des travaux correspondant tels qu’il en résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire.

## Pénalités pour retard d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié d’un commun accord.

Par [dérogation](#DEROGATIONS) à l’article 19.2.3 du CCAG travaux, le montant de la pénalité journalière est fixé à 500 € HT.

Sur simple constatation du retard par le maître d’ouvrage, le titulaire encours la pénalité journalière prévue à l’alinéa précédent.

## Délais et pénalités pour retard de la réception de l’ouvrage.

Si ce délai n’est pas respecté, le Titulaire du Marché encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à **500€ HT.**

Le montant de la pénalité est arrondi aux euros supérieurs.

## 14.9-Demande de paiements des sous-traitants

En cas de non réponse dans les délais impartis à la demande de validation des paiements du ou de leur sous-traitant, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100€ HT par manquement.

**14.10-Cumul, plafonnement et** **exonération des pénalités**

Par [dérogation](#DEROGATIONS) à l’article 19 du CCAG travaux, les pénalités visées ci-avant sont cumulables et non plafonnées.

**14.11-Compensation des créances réciproques**

Toutes les opérations effectuées à l’occasion du présent contrat sont comptabilisées dans le compte courant unique et indivisible ouvert par l’entité adjudicatrice et qui regroupe l’ensemble des opérations effectuées à l’occasion des divers autres contrats et conventions en vigueur entre les Parties au contrat, y compris les sommes correspondant aux retenues de garantie qui y sont inscrites lors de leur libération.

Toutefois, en cas de défaillance du titulaire, pour quelque raison que ce soit, l’arrêté des comptes n’intervient qu’après l’arrêté définitif des comptes et le solde n’est exigible qu’après cette opération.

# 15 –Responsabilité et Assurances

**15.1- Responsabilité**

Le titulaire est entièrement responsable vis-à-vis du maître d’ouvrage, de tout tiers et des sous-traitants de tout incident ou accident survenus à l’occasion de ses travaux ou en cas de mauvaise exécution de ses ouvrages et ce notamment dans les cas suivants :

**Responsabilité du fait des travaux**

Le titulaire assume l’entière responsabilité de tous dommages corporels, matériels et immatériels, consécutif ou non, causés aux entités visées ci-dessus par lui-même, son personnel ou toute autre personne dont il est civilement responsable et résultant directement ou indirectement de l’exécution du marché.

**Accidents survenant à l’occasion de l’utilisation du matériel appartenant au maître d’ouvrage**

La responsabilité du maître d’ouvrage ne peut être recherchée en cas d’accident survenant à l’occasion de l’utilisation par le personnel de l’entreprise du matériel mis à sa disposition par le maître d’ouvrage.

Il appartient à l’entreprise de s’assurer du bon état de conservation et du fonctionnement du matériel au moment de sa mise à disposition par le maître d’ouvrage.

Le titulaire ne confie l’utilisation de ces matériels qu’à des personnes ayant été formées à cet effet.

Le titulaire reste en outre responsable des dommages qui pourraient être causés au matériel mis à sa disposition et prendra à sa charge les frais de réparation ou le remplacement (en valeur de remplacement à neuf).

**Responsabilités pour dommages de toute nature (accidents, vols,…)**

Sauf en cas de faute lourde du maître d’ouvrage, le titulaire supporte seules les conséquences des dommages de toute nature qui, du fait de l’exécution du marché, peuvent survenir dans les locaux et dépendances mis à sa disposition ainsi que dans les installations aéroportuaires soit à elle-même, soit à son personnel, soit à ses biens ou ceux qui lui sont confiés.

**Responsabilités Dégâts des eaux**

Le titulaire et ses assureurs renoncent à tous recours contre le maître d’ouvrage, ses assureurs et l’Etat, pour tous dégâts des eaux, notamment par suite d’inondations, ruptures de canalisations ou dégâts quelconques causés par les eaux pluviales.

En conséquence de l’ensemble des dispositions visées ci-dessus, le titulaire s’engage tant en son nom propre qu’en celui de ses assureurs, à renoncer à tout recours et à garantir au maître d’ouvrage, ses Membres et Dirigeants et ses assureurs ainsi que l’Etat contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers pour lesdits dommages.

**15.2- Assurances**

Avant la notification du marché, le titulaire doit justifier qu’il a souscrit les assurances couvrant les risques visés à l’article ci-dessus et notamment :

* Une Police d’Assurances Responsabilité Civile en vigueur pendant la réalisation des travaux et après les travaux /Responsabilité Professionnelle garantissant :
* sa responsabilité civile pendant et après les travaux quelle que soit sa base juridique et couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu’il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris le maître d’ouvrage par l’Entrepreneur et ses sous-traitants du fait de leur personnel, du matériel, des travaux et résultant directement ou indirectement de l’exécution des travaux objet du marché.
* les dommages causés aux parties existantes, sur, contre, sous ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs, notamment par accident, incendie.
* Une Police de Responsabilité Décennale couvrant les responsabilités et les garanties édictées par les articles 1792 et suivants, et l’article 2270 du Code Civil, des intervenants à l’ouvrage, y compris les sous-traitants, garantissant les dommages de nature décennale, y compris les dommages aux existants.

Dans toutes les polices souscrites, le titulaire et ses assureurs s’engagent à renoncer à tout recours contre le maître d’ouvrage, son personnel, ses dirigeants et Membres et ses Assureurs, ainsi que l’Etat et ses agents, recours dont ils pourraient faire l’objet et qui pourraient résulter de l’activité exercée.

Le titulaire devra fournir, avant la notification du marché et chaque année, les attestations d’assurance établies spécifiquement pour le marché et correspondant à ces polices, cours de validité, émanant de sa Compagnie d’Assurance avec les montants de garantie et de franchise et attestant qu’il est à jour des paiements de ses primes complétées par la renonciation à recours (cf. dernier paragraphe de l’article 1.15)

Les attestations d’assurances devront en outre préciser que :

* l’ (les) activités dans le cadre de laquelle (desquelles) le titulaire interviendra et pour laquelle (lesquelles) elle est garantie.
* les assureurs du titulaire renonceront, dans les limites édictées à l’article 1.15, à tout recours contre le maître d’ouvrage qui sera assuré de façon additionnelle au titre des polices de responsabilité civile souscrite par le titulaire.
* les garanties ne pourront être suspendues pour cause de non-paiement de la prime ou toute autre cause, sans que le maître d’ouvrage en soit informé par écrit, et ce, dans un délai minimum d’un mois avant la suspension.
* les garanties souscrites doivent couvrir les dommages aux aéronefs.
* les garanties souscrites doivent couvrir les biens confiés à savoir, l’utilisation par le personnel de l’entreprise du matériel mis à sa disposition par le maître d’ouvrage ou par toute autre personne à quelque titre que ce soit.

Les sous-traitants, fabricants et fournisseurs du titulaire du marché devront être titulaires des mêmes types de contrats d’assurances que ceux du Titulaire avec application des garanties pour les travaux qui leur sont confiés.

Le titulaire devra fournir à l’entité adjudicatrice les attestations d’assurances de ses sous-traitants correspondant à ces polices complétées par la renonciation à recours.

# 16 - Résiliation du contrat

## 14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

## 14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bastia est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 16 - Dérogations

- L'article 1.12 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux

- L'article 3.4 du CCAP déroge à l'article 31.4.4 du CCAG - Travaux

- L'article 3.5 du CCAP déroge à l'article 37.2 du CCAG - Travaux

- L'article 3.7 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux

- L'article 7.1 du CCAP déroge à l'article 41 du CCAG - Travaux

Ces dérogations ne sont pas limitatives. En cas de contradictions entre les présentes et le CCAG-Travaux, les termes des présentes prévalent.